



campus watch organisation non-gouvernementale

protocole facultatif martyr

à la convention relative aux droits de l'enfant concernant les climats scolaires

comité des climats scolaires

vingt-sept et vingt-huit novembre deux-mille-vingt-trois

protocole facultatif martyr

à la convention relative aux droits de l'enfant concernant les climats scolaires



Les États-parties au présent protocole,

Guidés par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations-Unies,

Rappelant les articles vingt-huit et vingt-neuf de la Convention internationale des droits de l'enfant,

Rappelant l'article vingt-neuf de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que l'adoption d'une Convention internationale pour les droits des enfants est une véritable révolution sociale,

Saluant les travaux des experts du Comité des droits de l'enfant depuis sa création,

Constatant que le vocable « école » et ses synonymes n'apparaissent pas dans la convention internationale des droits de l'enfant,

Considérant que la Convention internationale des droits de l'enfant sécurise des droits fondamentaux liés à l'éducation.

Considérant que la Convention internationale des droits de l'enfant ne dispose pas de dispositions conventionnelles pour les lieux où s'appliquent ces droits comme l'école et ses lieux connexes,

Considérant que l'école est une opportunité d'éducation, d'émancipation, de socialisation là où les enfants apprennent, comprennent, appliquent et respectent les droits locaux, régionaux et internationaux,

Considérant les actions menées par les élèves, parents d'élèves, éducateurs et des organisations non-gouvernementales lors des précédentes séances du Comité des climats scolaires,

Saluant les six plaidoyers pour des climats scolaires sains et positifs prononcés par des élèves, des parents d'élèves, des éducateurs et des organisations non-gouvernementales,

Saluant l'adoption d'une Convention citoyenne pour l'amélioration des climats scolaires, en deux lectures, par des élèves, des parents d'élèves, des éducateurs et des organisations non-gouvernementales,

Saluant l'adoption de vingt-quatre objectifs pour des climats scolaires sains et positifs par des élèves, des parents d'élèves, des éducateurs et des organisations non-gouvernementales,

Alarmés par les déclarations, plaintes, rapports et enquêtes des organisations de la société civile sur la dégradation des climats scolaires dans les écoles et les lieux connexes,

Soulignant la nécessité d'agir pour des climats scolaires sains et positifs pour la dignité et les droits des enfants du monde,

sont convenus de ce qui suit :



article 1 : pour des climats scolaires sains et positifs

Les États-parties prennent toutes les mesures possibles pour installer des climats scolaires sains et positifs dans les écoles.

article 2 : définitions

(a) On caractérise des climats scolaires sains et positifs par des standards applicables aux écoles pour assurer de bonnes conditions pour les apprentissages pour les élèves, un bien-être et une scolarité épanouissante.

(b) On caractérise une école par des établissements où l'on dispense des apprentissages à des élèves.

article 3 : une école humaniste et à l'écoute

Les États-parties veillent à garantir une école humaniste et à l'écoute d'après les objectifs et les cibles ci-après exposés :

(c) Une école écoutante qui se préoccupe des émotions de ses résidents, c'est-à-dire, une école capable de :

(c1) proposer des cours d'apprentissages sociaux et émotionnels pour tous les élèves.

(c2) instaurer une heure, tous les trois mois, dédiée à la vie de la classe, entre les élèves et les éducateurs pour communiquer.

(c3) créer un système d'écoute des émotions pour tous les résidents.

(c4) former les éducateurs à l'écoute des émotions des élèves.

(c5) proposer la méthode de la préoccupation partagée aux résidents.

(c6) garantir l'accès à une écoute psychologique.

(d) une école ouverte qui encourage les échanges dans des lieux conviviaux, c'est-à-dire, une école capable de :

(d1) rendre accessible tous les espaces pour les résidents à mobilité réduite.

(d2) adapter le mobilier pour les résidents à mobilité réduite.

(d3) créer des zones vertes dans les espaces récréatifs.

(d4) créer des zones ludiques dans les espaces récréatifs.

(d5) créer des zones sportives dans les espaces récréatifs.

(d6) créer des zones artistiques dans les espaces récréatifs.

(d7) créer des zones neutres pour la résolution des conflits dans les espaces récréatifs.

(d8) mettre en place des lieux destinés aux clubs et associations pour les élèves.

(d9) garantir la propreté, la salubrité et l'hygiène de l'ensemble des bâtiments éducatifs.

(d10) garantir un éclairage entre deux-cents-cinquante et trois-cents lumens pour les espaces dédiés aux apprentissages.

(d11) garantir un éclairage entre trois-cents-cinquante et quatre-cents lumens pour les espaces dédiés aux circulations, aux repos et aux divertissements.

(d12) réparer les dégradations aux biens dans les plus brefs délais.



(e) une école exploratrice à la recherche de nouvelles approches éducatives, c'est-à-dire, une école capable de :

(e1) réaliser des sondages auprès des résidents sur la qualité des climats scolaires.

(e2) collecter et fournir des données aux organisations de recherche sur l'éducation.

(e3) appliquer des programmes pilotes pour améliorer les climats scolaires avec l'aval des assemblées et comités.

(e4) partager les connaissances et les bonnes pratiques.

(f) Une école rythmée par des temps scolaires équilibrés, c'est-à-dire, une école capable de :

(f1) garantir une suspension méridienne d'une heure aux élèves.

(f2) prohiber la poursuite des cours après dix-sept heures.

(f3) limiter les cours à cinq jours travaillés par semaine.

(f4) limiter les cours à vingt-cinq élèves par classe.

(f5) instaurer trois mois de vacances cumulées par année.

(f6) limiter les apprentissages obligatoires à trente heures par semaine.

(f7) réserver les matinées aux disciplines fondamentales : lire, écrire et compter.

(f8) garantir une pause de cinq minutes toutes les heures.

(f9) prévoir des temps dédiés aux repos.

article 4 : une école juste et équitable

Les États-parties veillent à garantir une école juste et équitable d'après les objectifs et les cibles ci-après exposés :

(g) Une école équitable qui respecte les droits des résidents et gère les litiges, c'est-à-dire, une école capable de :

(g1) intégrer des élèves élus par leurs pairs dans les assemblées et comités chargés l'étude des cas disciplinaires des élèves.

(g2) créer des comités consultatifs d'élèves-jurés pour l'étude des cas disciplinaires des élèves.

(g3) référencer les atteintes aux biens et aux personnes avec les sanctions associées dans des textes réglementaires.

(g4) proposer des sanctions basées sur des références réglementaires et des jurisprudences.

(g5) privilégier les travaux d'intérêt général pour les sanctions.

(g6) garantir une défense aux élèves victimes impliqués dans les enquêtes et résolutions des conflits.

(g7) garantir une défense aux élèves auteurs impliqués dans les enquêtes et résolutions des conflits.

(g8) garantir une défense aux élèves témoins impliqués dans les enquêtes et résolutions des conflits.

(g9) garantir une enquête aux résidents victimes de violences scolaires.



(h) Une école protectrice qui s'assure de l'intégrité morale et physique de ses résidents, c'est-à-dire, une école capable de :

- (h1) former des jeunes-médiateurs, des élèves volontaires, présents dans tous les lieux dédiés aux circulations, aux repos et aux divertissements.
- (h2) afficher dans toutes les pièces les gestes basiques d'assistance aux victimes de violences et de cyberviolences.
- (h3) former l'intégralité des résidents aux gestes basiques d'assistance aux victimes de violences et de cyberviolences.
- (h4) proscrire le port d'armes pour les résidents.
- (h5) disposer d'agents de sécurité pour assurer la sécurité des résidents.
- (h6) mettre en place des barrières infranchissables pour empêcher les fuites et les intrusions.
- (h7) sensibiliser les élèves à la sécurité routière.
- (h8) sensibiliser les élèves à l'addiction aux produits stupéfiants.
- (h9) garantir aux résidents des protocoles d'évacuation face aux incendies, catastrophes climatiques et aux attaques armées.
- (h10) garantir une protection aux élèves victimes impliqués dans les enquêtes et résolutions des conflits.
- (h11) garantir une protection aux élèves auteurs impliqués dans les enquêtes et résolutions des conflits.
- (h12) garantir une protection aux élèves témoins impliqués dans les enquêtes et résolutions des conflits.

(i) Une école démocratique qui écoute et considère les voix de ses résidents, c'est-à-dire, une école capable de :

- (i1) créer des cercles de débats coopératifs pour impliquer les résidents dans les décisions.
- (i2) nommer deux élèves élus par classe, un homme et une femme, représentants auprès des assemblées et comités.
- (i3) nommer deux parents d'élèves élus par classe, un homme et une femme, représentants auprès des assemblées et comités.
- (i4) mettre en place un système de collecte d'idées à portée des résidents pour exprimer des requêtes pour l'amélioration des climats scolaires.
- (i5) traiter les idées récoltées pour l'amélioration des climats scolaires lors des réunions des assemblées et comités.
- (i6) créer une assemblée chargée des activités périscolaires, où l'intégralité des élèves disposent d'une voix.

(j) Une école concernée par les libertés fondamentales de ses résidents, c'est-à-dire, une école capable de :

- (j1) garantir la liberté de se réunir.
- (j2) garantir la liberté de s'associer.
- (j3) garantir la liberté de s'exprimer.
- (j4) garantir la liberté de pensée et de conscience.
- (j5) garantir la liberté de croire.
- (j6) garantir la liberté de vivre son orientation sexuelle.
- (j7) sensibiliser les résidents aux libertés individuelles et collectives.



(k) Une école personnalisée qui favorise la réussite, c'est-à-dire, une école capable de :

- (k1) favoriser les tutorats avec des espaces, des outils digitaux et scripteurs pour toutes les disciplines.
- (k2) dédier à chaque élève, un élève référent d'un niveau supérieur à lui dans le cadre d'un tutorat.
- (k3) proposer aux élèves un stage de découverte dans le monde des affaires.
- (k4) mettre en place des stages facultatifs de pré-rentree afin de remettre à niveau les élèves volontaires.
- (k5) mettre en place des séances de formation dédiées à la compréhension et au remplissage de formalités administratives.
- (k6) créer des mentorats avec le monde des affaires.
- (k7) réserver des temps dédiés aux tutorats.
- page quarante-trois
sur cinquante
- (k8) former les éducateurs aux sciences criminelles juvéniles.
- (k9) suivre les orientations universitaires des élèves.

article 5 : une école ouverte et émancipatrice

Les États-parties veillent à garantir une école ouverte et émancipatrice d'après les objectifs et les cibles ci-après exposés :

(l) Une école bienveillante qui considère toutes les diversités, c'est-à-dire, capable de :

- (l1) proposer aux résidents des séances préventives contre les violences scolaires et les cyberviolences.
- (l2) accepter tous les résidents sans distinctions de genres, sociales, politiques et religieuses.
- (l3) respecter les droits des élèves LGBTQI+.
- (l4) respecter les droits des élèves en situation de handicap.
- (l5) respecter les droits des élèves réfugiés.
- (l6) former les résidents à être des témoins actifs face aux violences scolaires et aux cyberviolences.

(m) Une école autonome qui encourage les initiatives de ses résidents, c'est-à-dire, une école capable de :

- (m1) garantir l'autonomie des communautés éducatives pour aménager des temps périscolaires.
- (m2) garantir une liberté pédagogique pour les éducateurs.
- (m3) garantir l'autonomie de son système de notation.

(n) Une école apolitique et indépendante des actualités politiques, c'est-à-dire, une école capable de :

- (n1) ne pas utiliser les programmes scolaires à des fins de propagandes politiques et religieuses.
- (n2) veiller à la neutralité politique et religieuse des éducateurs.



(o) Une école coopérative avec la société civile pour le partage des expériences, c'est-à-dire, une école capable de :

- (o1) créer une semaine dédiée à la découverte des activités professionnelles des parents d'élèves.
- (o2) impliquer les retraités volontaires dans l'aide à l'apprentissage des élèves.
- (o3) garantir aux parents d'élèves une voix dans les assemblées et comités.
- (o4) inclure des organisations de la société civile dans la réalisation des vingt-quatre objectifs.
- (o5) inclure le monde des affaires dans la réalisation des vingt-quatre objectifs.

article 6 : une école citoyenne et solidaire

Les États-parties veillent à garantir une école citoyenne et solidaire d'après les objectifs et les cibles ci-après exposés :

(p) Une école cosmopolite qui s'ouvre à une identité universelle et aux enjeux mondiaux, c'est-à-dire, une école capable de :

- (p1) hisser le drapeau de la planète terre imaginé par Oskar Pernefeldt.
- (p2) intégrer les activités du système des Nations-Unies dans les programmes.
- (p3) créer des réseaux de correspondance mondiaux entre les élèves.
- (p4) intégrer les actualités mondiales et les débats dans les programmes.
- (p5) apprendre aux résidents les Droits de l'homme et les droits de l'enfant.
- (p6) délivrer aux résidents une carte d'identité mondiale symbolique.
- (p7) garantir le bilinguisme des élèves avec l'une des 6 langues officielles des Nations-Unies à la fin des études secondaires.

(q) Une école inclusive et engagée pour l'égalité des chances, c'est-à-dire, une capable de :

- (q1) créer des missions humanitaires pour les pays en développement.
- (q2) garantir aux minorités une éducation de qualité et gratuite.
- (q3) obliger l'éducation sans distinctions politiques, sociales et religieuses jusqu'à seize ans.
- (q4) garantir aux élèves en situation de handicap un accès adapté à l'éducation.
- (q5) garantir une éducation gratuite.

(r) Une école soucieuse de la dignité vestimentaire de ses résidents, c'est-à-dire, une école capable de :

- (r1) promouvoir le dialogue entre les résidents pour rédiger un code vestimentaire.
- (r2) instaurer un signe distinctif commun pour les résidents.
- (r3) créer des bourses aux vêtements pour les élèves défavorisés.
- (r4) s'assurer que les résidents disposent de vêtements adaptés aux conditions climatiques.



(s) Une école éthique qui gère ses budgets avec responsabilité et collégialité, c'est-à-dire, une école capable de :

- (s1) créer des budgets participatifs pour permettre aux résidents de participer aux discussions.
- (s2) refuser les financements de structures ayant des activités contraires aux droits de l'enfant.
- (s3) proposer des fournitures à des tarifs préférentiels pour les élèves défavorisés.
- (s4) proposer des aides boursières aux élèves défavorisés.
- (s5) créer des cours d'économie pour les élèves.
- (s6) garantir l'équité pour les voyages et sorties scolaires, avec et sans nuitée, pour l'ensemble des élèves.
- (s7) contrôler et publier les budgets des assemblées et comités.
- (s8) garantir une transparence et une impartialité pour les nominations.
- (s9) garantir des salaires décentes pour les éducateurs et techniciens, calculés sur les coûts de la vie de la localité.
- (s10) créer des oeuvres scolaires pour les résidents défavorisés.
- (s11) garantir l'équité des salaires des éducateurs et techniciens, sans distinctions genrées et raciales.

article 7 : une école écologique et durable

Les États-parties veillent à garantir une école écologique et durable d'après les objectifs et les cibles ci-après exposés :

(t) Une école multimodale pour garantir les déplacements des résidents, c'est-à-dire, une école capable de :

- (t1) créer un garage à bicyclettes.
- (t2) proposer aux résidents des prêts de bicyclettes.
- (t3) utiliser des énergies hybrides et renouvelables pour les propulsions des autobus.
- (t4) proposer des solutions aux résidents véhiculés pour se garer.
- (t5) mettre en place des dispositifs tarifaires permettant aux résidents défavorisés d'accéder aux transports en commun.
- (t6) former les conducteurs et contrôleurs des transports scolaires aux violences.
- (t7) créer des aires de covoiturage à proximité pour les résidents.
- (t8) garantir la présence de jeunes-médiateurs dans les transports, formés pour agir face aux violences et aux cyberviolences.
- (t9) sensibiliser les résidents sur les bienfaits des déplacements cyclistes et pédestres.
- (t10) créer des itinéraires cyclistes et pédestres recommandés pour la sécurité des résidents.

(u) Une école verte qui encourage les pratiques durables et écoresponsables, c'est-à-dire, une école capable de :

- (u1) planter des arbres dans les espaces récréatifs.
- (u2) installer un centre de tri sélectif et un composteur.
- (u3) se fournir à soixante-quinze pour-cent en électricité verte.
- (u4) mesurer l'empreinte carbone des communautés éducatives pour chercher des solutions scientifiques et techniques pour la réduire.



(u5) installer un moteur de recherche écoresponsable sur les terminaux numériques.

(u6) disposer des poubelles dans tous les espaces.

(u7) donner les restes alimentaires aux banques alimentaires.

(u8) éclairer les espaces avec des ampoules électroluminescentes.

(u9) créer des espaces dédiés à la faune et à la flore.

(u10) apprendre aux élèves les notions de délits et de crimes écocides

(u11) utiliser des papiers recyclés.

(v) Une école attentive pour prendre soins de ses résidents, c'est-à-dire, une école capable de :

(v1) proposer aux résidents des rencontres avec les professionnels médico-sociaux pour établir un bilan de santé et écouter les besoins.

(v2) intégrer l'éducation à la sexualité dans les programmes.

(v3) disposer d'une équipe médicale composée d'une infirmière et d'un médecin.

(v4) former les résidents aux gestes de premiers secours.

(v5) garantir la propreté, la salubrité, l'hygiène et la discrétion dans les espaces sanitaires.

(v6) protéger d'une exposition supérieure à soixante décibels dans les espaces dédiés aux apprentissages.

(v7) protéger d'une exposition supérieure à quatre-vingt décibels dans les lieux dédiés aux circulations, aux repos et aux divertissements.

(v8) limiter l'exposition des résidents à l'air pollué.

(v9) garantir l'accès à une eau potable.

(v10) mettre en place des séances d'étirements musculaires aux premières heures de cours.

(v11) mettre en place des séances de relaxation aux dernières heures de cours.

(w) Une école gourmande qui encourage des pratiques alimentaires équilibrées, nutritives et locales, c'est-à-dire, une école capable de :

(w1) proposer au moins un repas biologique par semaine

(w2) ouvrir des espaces aux résidents pour les repas tirés du sac.

(w3) proposer aux résidents des choix alimentaires multiples pour répondre aux régimes particuliers.

(w4) afficher les origines géographiques et les compositions des ingrédients.

(w5) privilégier les circuits-courts et biologiques dans l'élaboration des repas.

(w6) sensibiliser les résidents à la nécessité d'une alimentation saine.

(w7) proposer aux résidents un petit-déjeuner.

(w8) organiser une semaine dédiée aux découvertes culinaires du monde dans les restaurants scolaires.

(w9) garantir les normes d'hygiène alimentaire.

(w10) garantir l'accès équitable aux repas.

article 8 : une école connectée et vivante

Les États-parties veillent à garantir une école connectée et vivante d'après les objectifs et les cibles ci-après exposés :



(x) Une école sportive et ludique qui prône la cohésion et la solidarité, c'est-à-dire, une école capable de :

- (x1) créer des clubs sportifs gérés par les résidents.
- (x2) créer des partenariats entre les clubs sportifs des résidents et ceux de l'aire urbaine.
- (x3) intégrer les sports de combat dans les apprentissages sportifs des élèves pour favoriser l'autodéfense.
- (x4) veiller à la mixité de genre dans les activités ludiques et sportives.
- (x5) proposer de multiples disciplines sportives et ludiques aux élèves.
- (x6) faire pratiquer soixante minutes d'activités par jour aux élèves.
- (x7) mettre en place des dispositions pour aider les élèves défavorisés à pratiquer des activités sportives et ludiques.
- (x8) favoriser les sports collectifs afin d'encourager la cohésion d'équipe.
- page quinze
sur cinquante
- (x9) garantir des équipements sportifs pour les élèves dans les espaces récréatifs.
- (x10) garantir des équipements ludiques pour les élèves dans les espaces récréatifs.
- (x11) proposer des jeux de société aux résidents.

(y) Une école digitale qui s'ouvre aux nouveaux usages technologiques, c'est-à-dire, une école capable de :

- (y1) proposer aux élèves des versions numériques des manuels scolaires.
- (y2) enseigner aux élèves l'utilisation pratique et responsable des outils numériques.
- (y3) enseigner aux élèves les risques des réseaux sociaux.
- (y4) mettre en place une plateforme numérique informative pour les résidents.
- (y5) mettre en place des forums de discussion pour les résidents.
- (y6) créer une charte numérique avec l'aide des résidents.
- (y7) recycler les matériels numériques pour le marché de l'occasion.
- (y8) prohiber l'usage des téléphones mobiles dans les espaces dédiés aux apprentissages.
- (y9) équiper les espaces dédiés aux apprentissages d'ordinateurs et de vidéoprojecteurs.
- (y10) garantir l'accès équitable aux outils digitaux.

(z) Une école savante, artistique et cultivée qui favorise l'éveil des esprits, c'est-à-dire, une école capable de :

- (z1) créer des scènes ouvertes musicales et dramatiques pour les élèves.
- (z2) proposer des cours de cuisine aux élèves.
- (z3) proposer des cours de bricolage aux élèves.
- (z4) inclure les résidents dans les choix des ouvrages disponibles dans les bibliothèques.
- (z5) créer des concours scientifiques dédiés aux inventions des élèves.
- (z6) créer des concours artistiques dédiés aux créations des élèves.
- (z7) intégrer dans les programmes, l'étude des cultures et patrimoines du monde.
- (z8) proposer aux résidents des activités scientifiques, artistiques et culturelles lors des pauses.
- (z9) associer les arts aux disciplines fondamentales.



(z10) mettre en place des partenariats avec les musées locaux et les monuments historiques de la localité.

(z11) promouvoir le dialogue entre les religions.

article 9 : comptabilité

Aucune des dispositions du protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État-partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

article 10 : notoriété et application

(1) Les États-parties s'engagent à faire adopter toutes les mesures juridiques et administratives pour assurer l'application des dispositions du protocoles dans les limites de leurs compétences.

(2) Les États-parties s'engagent à faire connaître les principes et les dispositions du protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

Article 11 : coopération internationale

(1) Les États-parties coopèrent à l'application du protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États-parties concernés et les organisations internationales compétentes.

(2) Les États-parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'assemblée générale.

article 12 : rapports et enquêtes

(1) Chaque État-partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures prises pour garantir des climats scolaires sains et positifs.

(2) Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État-partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article quarante-quatre de la convention, tout complément d'information concernant l'application du présent protocole. Les autres États-parties au protocole présentent un rapport tous les cinq ans.



(3) Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États-parties un complément d'information concernant l'application du protocole.

article 13 : adhésion et ratification

(1) Le protocole est ouvert à la signature de tout état qui est partie à la convention ou qui l'a signée.

(2) Le protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout état. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général des Nations-Unies.

(3) Le secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du protocole, informe tous les États-parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration.

article 14 : entrée en vigueur

(1) Le protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

(2) Pour chacun des États qui ratifieront le protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

article 15 : dénonciation

(1) Tout État-partie peut, à tout moment, dénoncer le protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations-Unies, qui en informera les autres États-parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le secrétaire général en aura reçu notification.

(2) Cette dénonciation ne saurait dégager l'État-partie de ses obligations en vertu du protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

article 16 : modification

(1) Tout État-partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général des Nations-Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États-parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États-parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États-parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le secrétaire général convoque la conférence sous les auspices des Nations-Unies. Tout amendement adopté par la majorité des états-parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée Générale des Nations-Unies pour approbation.



(2) Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe un du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États-parties.

(3) Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États-parties qui l'ont accepté, les autres États-parties demeurant liés par les dispositions du protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

article 17 : publicité

(1) Le protocole, dont les textes anglais, arabes, chinois, espagnol et français, font également foi, sera déposé aux archives des Nations-Unies.

(2) Le Secrétaire général des Nations-Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent protocole à tous les États-parties à la convention et à tous les États qui ont signé la convention.